

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/39
15 octobre 2008

(08-4956)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Communication présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 25 août 2008 et adressée à M. Darius Rosati, Président de l'arbitre, a été reçue de la délégation du Brésil.

1. Le 6 octobre 2005, le Brésil a demandé à l'Organe de règlement des différends ("ORD") l'autorisation de prendre des contre-mesures en rapport avec le différend *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (WT/DS267/26). Comme les États-Unis ont fait objection, le 17 octobre 2005, à la demande présentée par le Brésil (WT/DS267/27), la question a été soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* et à l'article 7.10 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

2. Dans une lettre adressée au Président de l'arbitre et datée du 21 novembre 2005, le Brésil et les États-Unis ont demandé conjointement que la procédure d'arbitrage susmentionnée soit suspendue jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties demande qu'elle soit reprise. En outre, le Brésil et les États-Unis sont convenus dans une lettre conjointe que, si l'une des parties décidait de demander la reprise de la procédure d'arbitrage, elle devrait en informer l'autre partie 30 jours à l'avance.

3. Ce préavis a été donné par le Brésil aux États-Unis dans une lettre datée du 2 juillet 2008. D'ordre de mes autorités, je demande la reprise de la procédure d'arbitrage.